

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4212-2022

PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C., une société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant sa principale place d'affaires au 36 rue Lajeunesse, en la ville de Kingsey Falls, en la province de Québec, J0A 1B0, **AGISSANT PAR SON COMMANDITÉ PARC ÉOLIEN APUIAT INC.**, une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant sa principale place d'affaires au 36 rue Lajeunesse, en la ville de Kingsey Falls, en la province de Québec, J0A 1B0;

Demanderesse

DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(Art. 30 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 et Arts. 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, r 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 21 décembre 2022, Hydro-Québec a déposé dans le présent dossier de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une *Demande amendée relative au projet d'intégration du Parc éolien Apuiat* (la « **Demande amendée** ») visant, entre autres, à obtenir :
 - a. les autorisations requises en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 (la « **Loi** ») pour autoriser la construction et l'installation des actifs requis pour l'intégration du parc éolien Apuiat au réseau de transport d'Hydro-Québec et pour réaliser les travaux connexes (le « **Projet de raccordement** »)¹; et
 - b. des ordonnances interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans certaines pièces déposées par Hydro-Québec au soutien de la Demande amendée.
2. Le Projet de raccordement vise à répondre à une demande de Parc Éolien Apuiat S.E.C., le promoteur du parc éolien Apuiat d'une puissance installée de 204 MW situé près de la ville de Port-Cartier (le « **Projet Apuiat** »), et agissant par l'entremise de son commandité Parc Éolien Apuiat Inc. (collectivement, la « **Demanderesse** »), pour raccorder ledit parc éolien au réseau de transport d'Hydro-Québec avec une date de mise sous tension initiale pour le mois de septembre 2024.

¹ Ce terme étant défini comme le « **Projet** » dans la Demande amendée de Hydro-Québec.

3. Dans ce contexte, et pour les motifs qui suivent, la Demanderesse demande respectueusement à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité visant à interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Information confidentielle (telle que définie ci-dessous) jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an de la mise en service finale du Projet de raccordement.

II. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

4. Les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel sont présentées à la Régie en vertu de l'article 30 de la Loi, qui se lit comme suit :

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

5. Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences devant la Régie et il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de démontrer que les documents et les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.
6. Aux fins de l'examen d'une demande de confidentialité se rapportant à la protection d'intérêts commerciaux, comme en l'espèce, la Régie se réfère aux critères articulés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*², soit :
 - a. Les renseignements visés par une telle demande doivent avoir un caractère commercial et stratégique important dont la divulgation publique pourrait menacer l'intérêt commercial en cause. Cet intérêt commercial ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la personne qui requiert l'ordonnance et il doit pouvoir se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. De plus, le risque associé à la divulgation des renseignements qui s'y rattachent doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question; et
 - b. Les effets bénéfiques d'une ordonnance de confidentialité doivent l'emporter sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le présent contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande amendée.³

III. LES CRITÈRES SONT SATISFAITS EN L'ESPÈCE

7. La Demanderesse soumet respectueusement que les critères applicables à la présente Demande sont satisfaits en l'espèce.
8. En effet, la Demanderesse soutient les paras. 19-25 de la Demande amendée de Hydro-Québec et réitère ce qui suit :

² *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41.

³ *Hydro-Québec et Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)*, 2022 CanLII 124657 (QC RDE) aux paras. 8-13.

- a. la Demanderesse et Hydro-Québec ont convenu d'une entente de raccordement (le « **Contrat** »), laquelle a été déposée au dossier de la Régie comme pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 au soutien de la Demande amendée;
- b. le 19 décembre 2022, par le biais d'une demande formelle (la « **Demande du 19 décembre 2022** »), la Demanderesse a exigé d'Hydro-Québec le traitement confidentiel et la non-divulgence à quiconque de certaines parties du Contrat, à savoir :
 - i. L'annexe I F) – Système mécanique et électrique; et
 - ii. L'annexe III K) – Schéma unifilaire du poste de départ;(collectivement, l'« **Information confidentielle** »)

le tout tel qu'il appert d'une copie de la Demande du 19 décembre 2022 déposée au soutien des présentes comme **Pièce AEP-1**.

- c. Tel qu'exposé dans la Demande de confidentialité, l'Information confidentielle :
 - i. contient des renseignements industriels, commerciaux, scientifiques et/ou techniques en lien avec le Projet Apuiat;
 - ii. sont de nature confidentielle; et
 - iii. sont traitées comme tels de façon constante par la Demanderesse et les différents intervenants dans le Projet Apuiat.
- d. Plus précisément, l'Information confidentielle contient des informations stratégiques sensibles, des données scientifiques et des spécifications techniques hautement confidentielles, dont des informations confidentielles sur les systèmes mécaniques et électriques du Projet Apuiat ainsi que les caractéristiques de conception électrique et la configuration du schéma unifilaire propre à la Demanderesse;
- e. En outre, la divulgation de l'Information confidentielle pourrait affecter le développement du Projet Apuiat ainsi que les différents partenaires d'affaires, en donnant un avantage indu aux concurrents et aux fournisseurs de biens et services de la Demanderesse dans le futur, ce qui pourrait notamment nuire à la compétitivité des prix soumissionnés par ces fournisseurs;
- f. Considérant ce qui précède, la Demanderesse a demandé à Hydro-Québec de transmettre ses exigences relatives à la confidentialité de l'Information confidentielle à la Régie ainsi que de l'aviser en temps opportun du déroulement de la procédure afin que la Demanderesse puisse faire valoir tous ses droits et recours;
- g. Hydro-Québec a affirmé vouloir se conformer et s'associer positivement à la présente Demande. À preuve, la Demande amendée vise aussi à obtenir, entre autres, une ordonnance de confidentialité à l'égard de l'Information confidentielle.

9. À la lumière de ce qui précède, l'Information confidentielle revêt un caractère commercial et stratégique hautement important dont la divulgation publique menacerait l'intérêt commercial de la Demanderesse.
10. Par ailleurs, les avantages de l'intérêt public à la confidentialité de l'Information confidentielle l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande amendée, compte tenu notamment du fait que les intervenants ayant besoin d'avoir accès à l'Information confidentielle peuvent y avoir accès sous réserve d'engagements de confidentialité avec la Demanderesse.
11. Finalement, la durée d'application de l'ordonnance demandée, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an de la mise en service finale du Projet de raccordement, est raisonnable compte tenu de la nature hautement sensible de l'information stratégique, des données scientifiques et des spécifications techniques à protéger, et du fait que ces informations demeurent indubitablement avantageuses pour les compétiteurs et fournisseurs de biens et services jusqu'à la mise en service finale du finale du Projet de raccordement, au minimum.
12. Par ailleurs, puisque la durée de la présente Demande est harmonisée avec celle des demandes de confidentialité similaires contenues dans la Demande amendée de Hydro-Québec, la Demanderesse soumet que le délai d'un (1) an de la mise en service finale du Projet de raccordement est approprié et raisonnable dans les circonstances.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 (Annexe I F – Système mécanique et électrique et Annexe III K) – Schéma unifilaire du poste de départ) jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an de la mise en service finale du Projet de raccordement.

MONTREAL, le 25 janvier 2023

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 2v2

Me Vincent Lanctôt-Fortier

Directe : 514 397 3176

Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4212-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C., AGISSANT
PAR L'ENTREMISE DE SON COMMANDITÉ
PARC ÉOLIEN APUIAT INC.

Demanderesse

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
DATÉE DU 25 JANVIER 2023**

Je, soussigné, **PASCAL HURTUBISE**, exerçant ma profession au 900 Boul. de Maisonneuve Ouest, 24^{ème} Étage, en la ville de Montréal, en la province de Québec, H3A 1M5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le secrétaire et l'un des administrateurs de Parc Éolien Apuiat Inc., le commandité agissant pour Parc Éolien Apuiat S.E.C., soit le promoteur du parc éolien Apuiat;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués à la présente *Demande pour obtenir une ordonnance de confidentialité* (la « Demande »);
3. Tous les faits allégués à la Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



PASCAL HURTUBISE

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
à Montréal, province de Québec, ce 25 janvier 2023



Commissaire à l'assermentation
pour la province du Québec



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4212-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PARC ÉOLIEN APUAT S.E.C., AGISSANT
PAR L'ENTREMISE DE SON COMMANDITÉ
PARC ÉOLIEN APUAT INC.

Demanderesse

LISTE DE PIÈCE

Pièce AEP-1 Demande formelle de la Demanderesse à Hydro-Québec datée
du 19 décembre 2022

MONTRÉAL, le 25 janvier 2023

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 2v2

Me Vincent Lanctôt-Fortier
Directe : 514 397 3176
Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C.

Par Courriel

Le 19 décembre 2022

Monsieur Patrice Raymond
Délégué commercial
Services de transport d'électricité
Complexe Desjardins, C.P. 10 000, Tour de l'Est, 15e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
raymond.patrice@hydroquebec.com

Objet : Traitement confidentiel de certaines parties de l'entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec intervenue avec Parc éolien Apuiat S.E.C.

M. Raymond,

La présente est en lien avec l'entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec intervenue entre Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité, et Parc éolien Apuiat S.E.C. (« **Apuiat SEC** »), agissant par son commandité, Parc éolien Apuiat inc., en date du 16 décembre 2022 (l'« **Entente de raccordement** ») concernant le projet du parc éolien Apuiat (le « **Projet Apuiat** »).

Conformément à nos discussions, nous vous faisons part, par la présente, de nos observations et des raisons pour lesquelles nous demandons que les parties suivantes de l'Entente de raccordement soient gardées confidentielles et ne soient divulguées à aucune personne ou entité autre que la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le cadre des audiences à venir concernant le Projet Apuiat :

- L'annexe I F) – Système mécanique et électrique; et
- L'annexe III K) – Schéma unifilaire du *poste de départ*.

(collectivement, les « **Éléments confidentiels** »)

Les Éléments confidentiels: (i) contiennent des renseignements industriels, commerciaux, scientifiques et/ou techniques en lien avec le Projet Apuiat; (ii) sont de nature confidentielle; et (iii) sont traitées comme tels de façon constante par Apuiat SEC et les différents intervenants dans le Projet Apuiat. Plus précisément, les Éléments confidentiels contiennent des informations stratégiques sensibles, des données scientifiques et des spécifications techniques hautement confidentielles.

La divulgation des Éléments confidentiels pourrait raisonnablement affecter le développement du Projet Apuiat ainsi que les différents partenaires d'affaires et donner un avantage appréciable aux compétiteurs de Apuiat SEC et de ses associés dans le futur et pourrait nuire à la compétitivité de ces derniers.

En somme et pour les raisons précédemment exposées, nous vous demandons de bien vouloir transmettre à la Régie nos demandes en matière de confidentialité des Éléments confidentiels et que ne soit rendu publique, le cas échéant, qu'une version caviardée de l'Entente de raccordement expurgée des Éléments confidentiels. De même, nous vous demandons d'assurer la confidentialité de la présente lettre et de ne pas la divulguer à des tiers, à l'exception de la Régie. Veuillez nous aviser dans les plus brefs délais si vous ne pouvez pas vous conformer aux exigences contenues dans la présente lettre.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous informer dans les meilleurs délais de toute demande ou proposition d'ordonnance de divulgation ou de publication de ces informations dans le cadre d'une procédure devant la Régie afin que nous puissions faire valoir en temps utile tous nos droits et recours.

Si d'autres informations ou précisions vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions d'agréer, Monsieur Raymond, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DocuSigned by:

E7CFD68E1F074D3...

Pascal Hurtubise
Secrétaire
Parc éolien Apuiat Inc., commandité de Parc éolien Apuiat S.E.C.

c.c. Me. Yves Fréchette (frechette.yves@hydroquebec.com)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N°: R-4212-2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C., une société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant sa principale place d'affaires au 36 rue Lajeunesse, en la ville de Kingsey Falls, en la province de Québec, J0A 1B0, **AGISSANT PAR SON COMMANDITÉ PARC ÉOLIEN APUIAT INC.**, une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant sa principale place d'affaires au 36 rue Lajeunesse, en la ville de Kingsey Falls, en la province de Québec, J0A 1B0;

Demanderesse

BS0350

Notre dossier : 133846-1014

**DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ**
(Art. 30 de la *Loi sur la régie de l'énergie*,
RLRQ c R-6.01 et Arts. 33 et 34 du *Règlement sur la
procédure de la Régie de l'énergie*,
RLRQ c R-6.01, r 4.1);
**DÉCLARATION SOUS SERMENT DATÉE
DU 25 JANVIER 2023;
LISTE DE PIÈCE ET PIÈCE AEP-1**

ORIGINAL

M^e Vincent Lanctôt-Fortier

Ligne directe : 514 397 3176

vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e Étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2